

Bulletin d'information juridique à l'intention
des entrepreneurs et des décideurs

lavery
DROIT ▶ AFFAIRES

LES PME NE SONT PAS À L'ABRI DES RECOURS COLLECTIFS EN DROIT DE LA CONCURRENCE

JEAN-PHILIPPE LINCOURT

jplincourt@lavery.ca

En septembre 2009¹, nous avions publié dans ces pages un premier article portant sur l'application de la *Loi sur la concurrence*² (la « Loi ») en centrant notre propos sur l'infraction de truquage d'offres prévue à son article 47 (1). Nous soulignions à ce moment que cette infraction à la Loi pouvait engendrer des sanctions criminelles pour les entreprises reconnues coupables.

Dans le présent numéro, nous nous penchons plus particulièrement sur l'infraction de complot en vue de fixer les prix, également prévue à la Loi. Le sujet est d'intérêt pour le secteur des PME puisque, d'une part, ces entreprises ne sont évidemment pas à l'abri des sanctions criminelles qui pourraient leur être imposées mais, d'autre part, puisqu'il s'agit probablement de l'un des rares domaines du droit où des entreprises de petite ou de moyenne taille sont susceptibles d'être poursuivies en dommages, au civil, dans le cadre d'un recours collectif.

Historiquement, les PME ont en effet généralement échappées aux poursuites en recours collectifs, et ce, particulièrement en raison de l'incertitude découlant de la capacité de ces entreprises à assumer le coût d'une éventuelle condamnation monétaire.

Il ne suffit que de penser à l'affaire de la fixation des prix de l'essence³ pour se convaincre que les PME ne sont définitivement pas à l'abri de ce type de recours, notamment lorsque parmi les co-défenderesses se trouvent une ou plusieurs multinationales, qui elles, ont certainement la capacité monétaire de se défendre et, le cas échéant, d'assumer une éventuelle condamnation.

LA LOI SUR LA CONCURRENCE

Il est utile de rappeler qu'en plus de prévoir nommément les pratiques commerciales trompeuses et les pratiques restrictives de commerce qui sont interdites, la Loi énumère également une série d'infractions criminelles. Comme dans le *Code criminel*, une personne accusée d'avoir commis une infraction prévue à la Loi sera reconnue coupable s'il est prouvé qu'elle a commis l'acte (*actus reus*) et qu'elle avait l'intention nécessaire (*mens rea*).

Tous les éléments de l'infraction doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable.

Parmi les infractions criminelles prévues à la Loi se trouve l'infraction de complot, laquelle prend habituellement la forme d'un complot en vue de fixer les prix.

SOMMAIRE

LES PME NE SONT PAS À L'ABRI
DES RECOURS COLLECTIFS EN DROIT
DE LA CONCURRENCE

PME ET MARQUES DE COMMERCE

LE PARTAGE DES ACTIONS EN CAS
DE DIVORCE, DE SÉPARATION DE CORPS
OU DE DISSOLUTION D'UNE UNION CIVILE

L'INFRACTION DE COMPLÔT

C'est le paragraphe 45 de la Loi qui prévoit la définition de ce que constitue un complot :

45. (1) Commet une infraction quiconque, avec une personne qui est son concurrent à l'égard d'un produit, complot ou conclut un accord ou un arrangement :
- a) soit pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture du produit;
 - b) soit pour attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour la production ou la fourniture du produit;
 - c) soit pour fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture du produit.

¹ Lavery PME, numéro 2, septembre 2009

² L.R., 1985, ch. C-34.

³ Voir le jugement autorisant l'exercice du recours collectif contre plusieurs individus et contre plusieurs intimées corporatives, dont plusieurs PME : Jacques c. Petro-Canada, 2009 QCCS 5603

Cependant, la Loi prévoit de façon expresse⁴ les moyens de défense à l'accusation de complot. Plus particulièrement, les parties pourront invoquer comme défense le fait que le « complot allégué » est ancillaire, ou accessoire, à une entente plus large qui, elle, ne contrevient pas à l'article 45. De plus, la Loi reconnaît explicitement la défense d'une industrie réglementée par une province ou par le gouvernement fédéral.

Enfin, mentionnons que la personne trouvée coupable de complot en vertu de l'article 45 est coupable d'un acte criminel et encourt une peine d'emprisonnement maximal de quatorze ans et une amende maximale de 25 000 000 \$, ou l'une de ces peines.

LES RECOURS CIVILS EN VERTU DE L'ARTICLE 36 DE LA LOI ET LES RECOURS COLLECTIFS

Tel qu'il est mentionné précédemment, la Loi prévoit également qu'une personne peut, en vertu de l'article 36, entreprendre des poursuites civiles pour tenter de récupérer des participants allégués au complot le montant des dommages qu'elle aurait subis en raison de l'existence du complot. Le montant de ces dommages s'évalue notamment par le différentiel de prix payé par le consommateur, n'eut été de l'existence du complot.

Puisque ces sommes sont généralement modiques pour chacun des consommateurs pris individuellement, c'est habituellement dans ces circonstances que l'utilisation du véhicule procédural du recours collectif prend tout son sens. Le montant total des réclamations de tous les membres du groupe devient alors suffisamment important pour justifier, du moins en demande, l'octroi des ressources nécessaires à la bonne marche du recours collectif.

⁴ Voir l'article 45 de la Loi, paragraphes (4) (5) et (6)

CONCLUSION

Plusieurs recours collectifs en matière de fixation des prix ont été intentés récemment au Québec et au Canada. Ces recours sollicitent évidemment le déploiement de ressources importantes pour les parties poursuivies. Ce fardeau s'ajoute souvent aux condamnations criminelles imposées aux parties pour les mêmes faits. Si ce fardeau cumulé est important pour la grande entreprise ou la multinationale, d'aucuns s'entendent

pour dire qu'il est fort critique pour la PME pour qui le simple fait d'être impliquée dans de telles procédures risque certainement d'atteindre négativement la solvabilité de l'entreprise ou simplement d'en compromettre la survie à moyenne ou à brève échéance.

Il est donc de bon aloi d'être extrêmement prudent en matière de complot en vue de fixer les prix puisque les conséquences vont souvent, nous l'avons vu, au-delà des sanctions criminelles prévues par la Loi.

PME ET MARQUES DE COMMERCE

SIMON LEMAY

slemay@lavery.ca

Alors, comme ça, votre PME lancera prochainement une nouvelle marque sur le marché!

Vos équipes de recherche et développement, assurance qualité, marketing, ventes et finances y mettront d'importants efforts pour en assurer le succès parmi les centaines d'autres produits qui feront leur apparition cette année. Vous le savez déjà, le taux de réussite des nouveaux produits est plutôt bas.

Mettez donc toutes les chances de votre côté et prenez quelques minutes pour bien planifier les aspects légaux relativement à votre nouvelle marque.

Ce court article ne prétend pas tout vous enseigner sur le sujet mais simplement vous convaincre de son importance.

Voulez-vous vraiment, deux semaines après un important lancement à l'échelle nationale, devoir aller expliquer aux grands distributeurs pourquoi votre nouveau produit ne sera plus disponible, pour une période de plusieurs semaines, parce qu'un concurrent a obtenu une injonction contre vous? L'injonction ayant été obtenue contre vous car votre nouvelle marque crée de la confusion avec celle d'un concurrent, selon l'opinion du Tribunal, et ce, même à une étape intermédiaire de l'instance judiciaire.

Une telle injonction vous forcerait à refaire tous vos emballages, votre matériel promotionnel et toute votre littérature commerciale. Nous ne parlerons même pas ici de l'image de piètre gestionnaire que vous projetteriez alors...

Voici donc quelques conseils pratiques en la matière :

COMMENCEZ TÔT!

De la feuille blanche à l'arrivée des produits sur les tablettes, il se passera de nombreux mois. L'idée d'un nouveau projet proviendra souvent d'une orientation stratégique ou d'un nouveau concept de commercialisation. Ces orientations ou concepts pourraient (et devraient) être la source de nouvelles marques avant même le début du travail de recherche et développement sur un nouveau produit en particulier. Inutile d'attendre d'avoir un produit dont le développement est terminé avant de commencer à penser à une nouvelle dénomination. Cela vaut aussi pour l'aspect graphique de cette nouvelle dénomination qui devrait découler du concept ou des nouvelles orientations plutôt que de n'être qu'une idée de dernière minute à la fin du processus de développement.

De la même façon, dès que de nouvelles marques sont envisagées, contactez votre avocat en la matière pour faire les recherches et avis juridique d'usage. Il est possible (et même fréquent) qu'une nouvelle marque proposée ne soit pas disponible. Il faut prévoir du temps dans le processus pour refaire le travail de création de marque (et même, éventuellement, plus d'une fois) si nécessaire.

PROTÉGEZ TÔT!

Dès qu'une nouvelle marque a été choisie et approuvée sur le plan légal, procédez à la production d'une demande d'enregistrement. Il est possible de produire une demande même si l'usage de la marque n'a pas débuté, basée sur un emploi projeté de la marque.

DISTINGUEZ-VOUS!

Votre future marque servira à **distinguer** vos produits ou services de ceux de vos concurrents. Votre future marque ne servira pas à **identifier** vos produits ou services. La différence est majeure. Avec cette notion en tête, résistez à la tentation de ne donner que des dénominations descriptives ou génériques à vos produits ou services. Plus votre nouvelle marque sera **originale** et **distinctive**, moins grands seront les risques de confusion avec une marque existante. De plus, votre nouvelle marque sera ainsi plus facile à enregistrer et surtout à défendre contre les incursions des concurrents.

PROTÉGEZ-VOUS OÙ CELA COMpte VRAIMENT!

L'enregistrement d'une marque de commerce se fait normalement pays par pays. Il faut donc procéder à autant de dépôts qu'il y a de pays où vous désirez une protection. Évidemment, cela peut impliquer un budget important. Si cette question vous embête, un bon point de départ pour vos réflexions serait d'appliquer la *Loi de Pareto* c'est-à-dire procéder d'abord à des dépôts dans les 20 % des pays qui constitueront vraisemblablement 80 % de votre marché. Plusieurs PME utilisent cette façon pragmatique de fonctionner. De plus, cette façon de faire vous permettra d'évaluer le succès commercial de votre nouvelle marque et de procéder à d'autres dépôts éventuellement quand votre budget le permettra.

La Communauté européenne est une exception à la règle du dépôt des marques pays par pays. En effet, dans ce territoire, il existe une procédure unifiée qui permet de ne produire qu'une seule demande d'enregistrement de marque de commerce qui couvrira toute la communauté européenne sous réserve de la disponibilité de la marque proposée dans chacun des pays. Cette procédure est généralement plus efficace et moins onéreuse que de produire une demande d'enregistrement séparée pour chacun des pays européens. Évidemment, encore faut-il avoir des velléités pour l'ensemble de ce territoire pour justifier une telle démarche.

CONNOTATION EN LANGUE ÉTRANGÈRE

Ce sujet ne fait habituellement pas partie des traités juridiques en matière de marques de commerce. Malheureusement, il est souvent escamoté par les entreprises. Cependant, si votre PME envisage de vendre ses produits à l'étranger, même seulement dans le futur, il est préférable de vérifier, avant de lancer la marque, si elle n'aurait pas, dans une langue étrangère, un sens péjoratif, voire même ridicule. Il existe des exemples célèbres de marques qui ont dû être retirées du marché dans certains pays non à cause de problèmes juridiques avec les autorités locales ou avec un concurrent mais simplement à cause de la connotation ridicule de leur marque dans une langue particulière.

COPROPRIÉTÉ

Éviter la copropriété d'une marque de commerce. Cela entraîne presque inévitablement des problèmes insolubles à long terme. La copropriété peut être envisagée par certains entrepreneurs dès la création de la marque. Cela peut se produire lorsque plusieurs entreprises créent un « joint venture » pour lancer un produit. La copropriété pourrait survenir plus tard dans le cycle de vie d'une marque, par exemple, lorsqu'une division d'une entreprise est vendue à un tiers et que chaque entité conserve un droit de propriété indivis sur la marque. Résistez et ne vous placez pas dans une telle situation.

LE PARTAGE DES ACTIONS EN CAS DE DIVORCE, DE SÉPARATION DE CORPS OU DE DISSOLUTION D'UNE UNION CIVILE

JULIE BRISSON

jbrisson@lavery.ca

GERALD STOTLAND

gstotland@lavery.ca

INTRODUCTION

Madame X détient dans une société cotée en bourse des actions et des options qu'elle a acquises pendant le mariage. Pour sa part, son mari, monsieur X, détient des actions dans une entreprise familiale qu'il a acquises quelque temps avant le mariage. Quel effet peut avoir une séparation de corps ou un divorce sur des actions détenues par les conjoints ou par l'un d'eux?

Le présent bulletin vise à informer le lecteur des règles générales qui régissent le partage des actions que détient un conjoint dans une société cotée ou non en bourse dans le contexte d'un divorce, d'une séparation de corps ou de la dissolution d'une union civile.

Le droit au partage de la valeur des actions appartenant à l'un des conjoints dépend du régime matrimonial qui s'applique. Au Québec, le régime matrimonial est déterminé au moment du mariage, à moins qu'il ait été modifié par acte notarié pendant le mariage. Depuis le 1^{er} juillet 1970, tous les couples mariés au Québec sans contrat de mariage sont soumis au régime matrimonial de la société d'acquêts.¹ Ce régime peut également s'appliquer aux couples mariés avant cette date et qui ont volontairement choisi de s'y soumettre au moyen d'un contrat de mariage. Depuis le 24 juin 2002, ce régime s'applique également aux conjoints en union civile qui n'ont pas signé de contrat d'union civile. Les conjoints unis civilement avant cette date peuvent aussi avoir adopté le régime de la société d'acquêts dans

un contrat d'union civile.² Le présent bulletin traitera exclusivement du partage des actions dans les cas où le régime matrimonial applicable est celui de la société d'acquêts.

Le lecteur prendra note que les règles décrites ci-après ne s'appliquent pas aux conjoints en union de fait (ou conjoints de fait), étant donné qu'au Québec, les couples non mariés ou ne vivant pas en union civile n'ont légalement pas droit au partage des biens appartenant exclusivement à l'un ou l'autre des conjoints au Québec, à moins qu'ils aient librement et volontairement conclu un contrat d'union de fait prévoyant expressément un tel partage ou qu'ils aient conclu une entente concernant le partage de leurs biens respectifs.

LA QUALIFICATION DES BIENS

Les actions détenues dans une société ne font pas partie du patrimoine familial. Le patrimoine familial est un régime d'ordre public auquel on ne peut se soustraire par contrat et qui n'inclus que certains biens tels la résidence familiale et ses meubles meublant, les véhicules automobiles servant aux déplacements de la famille, les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite, ainsi que les gains inscrits au nom de chaque conjoint pendant le mariage selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou d'un programme équivalent.³ Les biens faisant partie du patrimoine familial sont partagés suivant leurs propres règles,⁴ qui ne seront pas analysées dans le présent bulletin.

Afin de déterminer le mode de partage des actions détenues dans une société en cas de rupture⁵ et lorsqu'il est établi que les conjoints n'ont pas opté pour le régime de la séparation de biens au moyen d'un acte notarié, il convient d'établir si les actions constituent des « biens propres » ou des « acquêts » au sens de la loi. Cette distinction est importante puisqu'au moment de la rupture, la valeur des biens qualifiés de propres et les dettes y afférentes ne seront pas partageables. La valeur nette des acquêts sera par contre partagée à parts égales entre les conjoints au moment de la rupture.

Tous les biens sont considérés comme des acquêts sauf disposition contraire de la loi.⁶ Ce principe a d'ailleurs été réitéré par la Cour supérieure du Québec comme suit:

« Pour se qualifier à titre de bien propre, un bien doit clairement correspondre à l'une des définitions de biens propres du *Code civil du Québec*, à défaut de quoi il est présumé constituer un acquêt. »⁷ (notre traduction)

Par conséquent, pour que les actions détenues par un conjoint dans une société soient considérées comme des biens propres, elles doivent être qualifiées comme telles par la Loi.

L'article 450(I) C.c.Q. stipule que les biens propres de chaque conjoint comprennent « *les biens dont il a la propriété ou la possession au début du régime* »⁸. Les actions acquises avant le mariage constituent donc des biens propres du conjoint. Par conséquent, leur valeur n'est pas partageable au moment de la rupture.

¹ Art. 432 du *Code civil du Québec*, ci après le « C.c.Q. »

² Art. 521.8 C.c.Q.

³ Art. 415 C.c.Q.

⁴ Voir les art. 414-426 C.c.Q.

⁵ Pour simplifier, la référence à la rupture d'un couple comprend le divorce, la séparation de corps, le décès, ainsi que la dissolution d'une union civile.

⁶ Art. 449 et 459 C.c.Q.

⁷ *Droit de la famille* - 142, [1984] C.S. 1223, J.E. 84-552.

⁸ Art. 450(I) C.C.Q.

Les actions acquises pendant le mariage sont généralement considérées comme des acquêts. L'article 450(2) C.c.Q. stipule toutefois que les biens, y compris les actions, qui échoient au conjoint pendant le mariage par succession ou donation, ainsi que les fruits et revenus qui en proviennent si le testateur ou le donateur l'a stipulé, lui sont propres.

L'article 450(3) C.c.Q. énonce par ailleurs que les biens acquis en remplacement de biens propres sont également considérés comme propres. L'article 451(1) C.c.Q stipule que les biens acquis avec des biens propres et des acquêts demeurent propres si plus de la moitié du coût total d'acquisition provient de biens propres, le tout à charge de récompense en faveur des acquêts⁹. Dans le cas contraire, les actions sont considérées comme des acquêts, cette fois-ci à charge de récompense en faveur des biens propres. Par exemple, les actions acquises pendant le mariage au moyen d'un héritage sont considérées comme des biens propres dont la valeur nette ne sera pas partageable en cas de rupture¹⁰. Tel que mentionné précédemment, le fardeau de prouver que lesdites actions sont propres reposent sur leur propriétaire.

L'article 449 C.c.Q. stipule que même si les actions peuvent être définies comme des biens propres, les intérêts, les revenus ou les dividendes accumulés sur ces actions pendant le régime constituent des acquêts et, par conséquent, doivent être partagés entre les conjoints. Il ne faut toutefois pas confondre la notion de revenus avec l'augmentation de la valeur des actions qualifiées de biens propres pendant le mariage. Cette augmentation de valeur ne constitue pas un revenu et demeure un bien propre.¹¹

Par ailleurs, certaines catégories d'actions confèrent à leur propriétaire le droit de recevoir des dividendes sous forme d'actions additionnelles. L'article 456(1) C.c.Q. stipule que les valeurs mobilières acquises « *par suite de la déclaration de dividendes sur des valeurs propres à l'un des époux lui restent propres, sauf récompense* ».

La même règle s'applique aux « *valeurs mobilières acquises par suite de l'exercice d'un droit de souscription ou de préemption ou autre droit semblable que confèrent des valeurs propres à l'un des époux* », ainsi qu'aux « *primes de rachat ou de remboursement anticipé de valeurs mobilières propres à l'un des époux* ».¹²

Bien que ces règles semblent à première vue simples, il n'est pas toujours aisé de déterminer si des actions ou les fruits ou les revenus qui proviennent de celles-ci constituent des biens propres ou des acquêts. Dans l'arrêt *Droit de la famille - 071223*¹³, la Cour d'appel du Québec ne pouvait déterminer quelle portion des actions appartenant à l'intimé constituait des acquêts et quelle portion constituait des biens propres en raison de l'imbroglio causé par l'intimé. Pour cette raison, la Cour a décidé que la solution la plus équitable était de qualifier l'ensemble des actions de l'intimé comme étant des acquêts.

Dans un autre cas, la Cour supérieure devait qualifier l'augmentation de la valeur d'options d'achat d'actions acquises mais non-exercées par Monsieur avant le mariage. Après une analyse exhaustive des faits, la Cour a conclu que la société d'acquêts devait bénéficier de cette augmentation de valeur.¹⁴ Étant donné que la règle de base veut que tous les biens soient présumés acquêts, le fardeau de la preuve incombe à la partie qui désire qualifier le bien de propre.

L'ÉVALUATION DE LA VALEUR DES BIENS

Le défi n'est pas toujours de qualifier un bien comme acquêt ou propre, mais plutôt d'en établir la valeur.¹⁵ Dans un tel cas, il est généralement sage de consulter un expert, comme l'a récemment souligné la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Droit de la famille - 10759*.¹⁶ Dans cette affaire, l'expert retenu par une des parties établissait la valeur des actions à 32 410 \$ tandis que l'autre, se fondant sur une méthode d'évaluation complètement différente, l'établissait à 164 000 \$. La jurisprudence québécoise met également en relief la nécessité

de tenir compte des incidences fiscales de la vente ou d'un transfert d'actions. Ici encore, un expert en fiscalité est habituellement le mieux placé pour bien comprendre de telles incidences.¹⁷

Au moment du divorce, de la séparation de corps ou de la dissolution de l'union civile, un inventaire des biens de chaque conjoint est dressé et lesdits biens sont ensuite qualifiés de propres ou d'acquêts.¹⁸ Le C.c.Q. stipule que les acquêts sont évalués à la date de la demande de divorce, de séparation de corps ou de dissolution de l'union civile.¹⁹

⁹ La récompense est un moyen par lequel la masse des acquêts peut être compensée pour un apport effectué au moyen d'acquêts pour acquérir des biens propres (ou inversement). La notion de récompense n'est pas analysée ici par manque d'espace.

¹⁰ À charge de récompense. Par exemple, un conjoint acquiert pour 1 000 \$ d'actions pendant le mariage et en paie 600 \$ avec de l'argent provenant d'un héritage et le reste avec des acquêts. Au moment de la rupture, les actions sont considérées comme des biens propres étant donné que plus de la moitié de leur coût d'acquisition provient de biens propres. Au moment de dresser l'inventaire des acquêts et des biens propres du conjoint lors de la rupture, une somme de 400 \$ (majorée de la plus-value sur cette somme, le cas échéant) sera toutefois déduite des biens propres pour être ajoutée aux acquêts. C'est ce que sous-entend la notion de récompense. L'inverse se produirait si le montant provenant de l'héritage était de 400 \$ et si le solde provenait des acquêts.

¹¹ M^e Christian Labonté, « Chapitre VII : La société d'acquêts », *Barreau du Québec, Personnes, famille, et successions*, Collection de droit 2009-2010, Vol. 3, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2009, p. 325-326, citant une décision de la Cour d'appel dans *R.(G.) c. E.(R.)*, REJB 2004-52494 (C.A.).

¹² Art. 456 al. 2 et al. 3 C.c.Q.

¹³ *Droit de la famille - 071223*, 23 mai 2007, 500-09-015335-052, 2007 QCCA 735 (CanLII).

¹⁴ *Supra* note 7.

¹⁵ M^e Christian Labonté, « L'ABC du partage des entreprises dans le cadre de la société », *Développements récents en droit familial* (2007), Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2007.

¹⁶ *Droit de la famille - 10759*, 2010 QCCA 657, J.E. 2010-714.

¹⁷ *Droit de la famille - 142*, [1984] C.S. 1223; *Y.(B.) c. M.(S.)*, REJB 1999-11562; *H.(J.S.) c. F(B.B.)*, 500-12-251821-009, 17 avril 2001, REJB 2001-24545.

¹⁸ Comme mentionné précédemment, la valeur nette des biens qui constituent le patrimoine familial doit d'abord être établie. Toutefois, le présent bulletin traite exclusivement des actions et n'aborde pas la question du patrimoine familial ni la désignation des autres biens comme acquêts ou biens propres.

¹⁹ Art. 465 al. 2 C.c.Q.

Exceptionnellement, un tribunal peut décider que les effets de la dissolution seront rétroactifs à la date où le couple a cessé de faire vie commune si, à cette date, la séparation était complète et irréversible et si les conjoints avaient organisé leurs finances séparément.²⁰ La valeur nette des acquêts est ensuite partagée également entre les conjoints. Par exemple, si l'un des conjoints a acquis pendant le mariage des actions évaluées à 1 000 \$ à la date d'introduction des procédures, il devra 500 \$ à l'autre conjoint et aura la discrétion de le lui payer en espèces ou en nature.²¹ Bien entendu, le droit de choisir le mode de paiement peut être restreint par une convention d'actionnaires à laquelle le conjoint débiteur serait lié.²²

Soulignons que les règles qui régissent le partage des acquêts ne restreignent pas le droit d'un actionnaire de gérer ses actions pendant la vie du régime.²³ Un conjoint peut donc librement choisir de vendre ou de céder ses actions pendant le mariage ou l'union civile sans avoir à consulter son conjoint. Toutefois, il doit obtenir son consentement pour disposer de ses actions à titre gratuit, sauf celles ayant une valeur nominale.²⁴

CONCLUSION

Le présent bulletin a pour objectif d'offrir un aperçu des règles qui régissent le partage des actions que possèdent l'un ou l'autre des conjoints en cas de divorce, de séparation de corps ou de dissolution d'une union civile. Bien que les règles énoncées dans le C.C.Q. et interprétées par les tribunaux du Québec jettent les bases de la démarche permettant de déterminer si certains biens, telles les actions d'une entreprise, constituent des biens propres ou des acquêts, les rapports entre les conjoints ainsi que le contexte particulier de l'investissement complexifie une telle qualification. Par conséquent, il pourrait être utile de consulter un professionnel lorsque ces règles doivent être appliquées à sa situation particulière.

²⁰ Art. 466; *Droit de famille* – 3291, (C.S. 1999-03-19), J.E. 99-919; *supra* note 17.

²¹ Art. 481 C.C.Q.

²² *PT. c. E.(S.)B.*, 28 novembre 2006, 500-12-273953-046, REJB 2006-111518.

²³ Art. 461 C.C.Q.

²⁴ Art. 462 C.C.Q.

** Les auteurs désirent remercier tout spécialement Victoria Cohene, étudiante en droit, qui les a assistés dans leur travail de recherche et de rédaction du présent bulletin.*

LAVERY, UN APERÇU

- En affaires depuis 1913
- 175 avocats
- Plus important cabinet indépendant du Québec
- Réseau national et international World Services Group (WSG)

CONTACTS

- MONTRÉAL - 1, Place Ville Marie
514 871-1522
- QUÉBEC - 925, Grande Allée Ouest
418 688-5000
- OTTAWA - 360, rue Albert
613 594-4936

To receive our newsletter in English, please email us at info@lavery.ca.

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

► lavery.ca